

**Décision n° 06-0940**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 septembre 2006**  
**attribuant un code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> à la société S.F.R.**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société S.F.R. reçu le 4 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 56$  est attribué à la société S.F.R. (Siren : 403 106 537) pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Le Président

Paul Champsaur